

**PREPARATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 MAI 2025**

Présents : PERACHE Gilles – GUYOT Régine - PUGNET Bernard - FERRET Dominique - SIGAUD Edmond – BENOIT Chantal – BONNARD Max – FERLAY John – IMBERT Laura - MEYRIEUX Camille – VERICEL David - ZAMORA Jean

Absents : FERET Odile - MEYRIEUX Amélie – POMEON Alain

Secrétaire : FERLAY John

Date de la convocation : 5 mai 2025

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu du Conseil Municipal du 11 mars 2025
- Clôture du budget annexe « Lotissement Côte Gauthier »
- Bail commercial du bar restaurant – Modalités de mise à disposition des locaux
- Réalisation d'une peinture de design murale – Choix de la fresque
- Urbanisme – Convention entre Saint Etienne Métropole et la commune pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols
- Dénomination de voies publiques et numérotation des maisons
- Droit de préemption urbain : vente parcelles n° A 656 et n° A 670
- Composition du Conseil Métropolitain suite au renouvellement général des Conseils municipaux

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour :

- MJC ST ROMAIN LOISIRS – Subvention exceptionnelle
- Budget communal – Décision modificative n°1
- Personnel – Recrutement d'un agent technique pour la période estivale
- Personnel – Recrutement d'un agent administratif pour la période estivale
- Dissimulation rue Suel Dubost (OP26114) – Partie Eclairage

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du 11 mars 2025

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT COTE GAUTHIER »

DEL 2025 023

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe « Lotissement Côte Gauthier » a été ouvert par délibération en date du 2 mai 2018 afin de retracer toutes les opérations relatives à la gestion du lotissement communal destiné à la vente.

Compte tenu que toutes les parcelles destinées à la vente ont été vendues, ce budget n'a plus lieu d'exister. Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2025.

Le compte financier Unique (CFU) 2024 a été voté le 11 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : ACCEPTE la clôture du budget annexe « Lotissement Côte Gauthier »
- Article 2 : DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

BAIL COMMERCIAL DU BAR RESTAURANT – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

DEL 2025 024

Monsieur le Maire explique que suite au non-paiement de loyers, la société DYLEX, gérant du bar restaurant « Le Comptoir du Jarez » a été expulsée le 20 décembre 2024 et qu'une vente aux enchères a eu lieu le 7 mars 2025 pour la vente du matériel de cuisine appartenant au gérant.

La commune a fait l'acquisition de 14 tables, 28 chaises et de 2 arrières de bar réfrigérés positifs pour permettre d'équiper au minima le restaurant pour les futurs gérants.

Monsieur le Maire informe que des travaux de réparation et de nettoyage ont être réalisés pour remettre en état ce commerce.

Monsieur le Maire propose un bail commercial simple. Le montant du loyer annuel est fixé à 8 400 € HT (location licence IV comprise), hors taxe et hors charge, payable mensuellement et d'avance. Le fonds sera vendu 10 000 €.

Des annonces ont été diffusées sur le « Bon coin », Illiwap, dans les communes de Saint Etienne Métropole et sur TF1 « SOS Village » pour recruter un repreneur. Le cabinet HYVARD diffusera également cette annonce sur différents supports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de chercher un repreneur pour le bar restaurant en proposant un bail simple, avec les modalités ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

REALISATION D'UNE PEINTURE DE DESIGN MURALE – CHOIX DE LA FRESQUE

DEL 2025 025

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 24 octobre 2024 approuvant le projet d'une réalisation d'une peinture de design murale sur le bâtiment situé 11 place du Plâtre.

Une commission composée d'acteurs de la commune : MJC, habitant, paroisse. a été créée pour travailler avec la société « CitéCréation » sur le thème retenu « La jeunesse d'hier et d'aujourd'hui à SAINT ROMAIN EN JAREZ ».

Une esquisse a été présentée et validée par la commission. Monsieur le Maire présente cette esquisse au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'esquisse proposée par la société « CitéCréation »
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

URBANISME – CONVENTION ENTRE SAINT ETIENNE METROPOLE ET LA COMMUNE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

DEL 2025 026

En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme ; il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale, soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce contexte, à la demande des communes qui bénéficiaient de l'instruction par les services de l'Etat, Saint-Etienne Métropole a organisé une offre de service aux communes concernées et à toutes ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du droit des Sols » (ADS).

Une première convention a été délibérée le 1^{er} mai 2015 avec un délai de validité jusqu'au 1^{er} janvier 2022, qui a été prorogée jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2022.

Par ailleurs, durant cette même période, la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Elan), a rendu obligatoire la dématérialisation de l'instruction des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) pour les communes de plus de 3.500 habitants, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte, deux nouvelles conventions ont été délibérées en avril 2022 :

- Une convention relative à la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée. Cette convention est établie jusqu'en avril 2030. Elle a fait l'objet d'un avenant du fait du changement de logiciel d'instruction en 2023.
- Une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet du présent renouvellement et concernant la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle depuis les communes, des types d'actes à instruire par le service métropolitain :
 - o Niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS, excepté les CUa d'information.
 - o Niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS à l'exception des DP (Déclarations Préalables) maisons individuelles / autres travaux. Les actes non conventionnés peuvent être, néanmoins, transmis à la plateforme mais sont rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme.

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes peuvent être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS : il s'agit des actes relatifs au volet accessibilité d'une AT (Autorisation de Travaux) liés ou non à un permis de construire et les certificats de conformité.

- o Niveau 3 : la commune a une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50 €/habitant/an. Les actes peuvent être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme (charges de structure comprises).

Cette convention conclue en avril 2022 avait une durée de 3 ans. Elle nécessite la mise en place d'une nouvelle convention, dans le prolongement de la précédente, à compter de mai 2025.

Un bilan a été réalisé par Saint Etienne Métropole avec l'ensemble des communes ayant conventionné et il ressort des échanges une volonté de renouveler cette convention en maintenant certains principes :

- Maintien des 3 niveaux d'adhésion dans les conditions actuelles,
- Maintien des 10 équivalents PC gratuits pour les communes – 3 500 habitants,
- Maintien de temps d'échanges et de coordination avec les communes, en fonction du niveau d'adhésion et du nombre de dossiers en instruction. Ces rencontres concernent également l'étude des avant-projets à enjeux avec les instructeurs.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de faire évoluer cette convention en lien avec les demandes et besoins des communes, notamment sur les principes suivants :

- Ouverture de l'option AT avec de la souplesse (AT seule ou liée à un PC) pour les communes de niveau 3,
- Ouverture de l'option « conformité » avec de la souplesse pour les communes de niveau 3 pour les actes instruits par SEM,
- Intégration de la conformité pour les permis d'aménager,
- Réalisation de l'export SITADEL gratuitement pour les communes de niveau 2 en plus des communes de niveau 1.

En matière tarifaire, les prix ont été actualisés afin de mieux s'adapter à la réalité de l'instruction, à savoir :

- Adaptation des prix en cohérence avec le temps passé, avec notamment une diminution sensible du prix du permis de démolir et une hausse du permis d'aménager ;
- Création d'une tarification pour les dossiers modificatifs qui représentent désormais 10 % du volume d'activité (en constante augmentation) et qui nécessite du temps du fait de la complexité de certains dossiers ;
- Mutualisation du tarif des Autorisations de Travaux liées à un Permis de Construire instruit par la plateforme ;
- Intégration de la conformité dans le prix des Permis d'Aménager.

Cette convention a été adoptée au Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 13 mars 2025. Elle est définie avec une durée adossée à celle de la convention pour l'outil numérique, à savoir jusqu'en avril 2030.

Actuellement la commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ adhère au niveau 2 de la convention signée en 2022, avec les options suivantes :

- Autorisation de travaux
- Certificat de conformité

Pour la période 2025-2030, la commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ souhaite conventionner avec Saint Etienne Métropole avec les conditions suivantes :

- Niveau 2
- Options :
 - Les autorisations de travaux
 - OU les autorisations de travaux liées à un permis de construire instruits par Saint Etienne Métropole
 - Les certificats de conformité de certains dossiers instruits par Saint Etienne Métropole
 - Un accompagnement post-construction pour certains dossiers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention entre Saint-Etienne Métropole et les communes pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- Adhère à la présente convention au niveau 2
- Choisi les options proposées dans la convention, à savoir :
 - Les autorisations de travaux
 - OU les autorisations de travaux liées à un permis de construire instruits par Saint Etienne Métropole
 - Les certificats de conformité de certains dossiers instruits par Saint Etienne Métropole
 - Un accompagnement post-construction pour certains dossiers
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et avenants à intervenir ;
- Dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre correspondant au budget communal.

DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES ET NUMEROTATION DES MAISONS

DEL 2025 027

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies publiques et numérotation des maisons ont été réalisés sur la commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ, mais Il reste à définir les hameaux suivants :

1. Les Gardes
2. Conjarenton
3. Les 4 vents, Grange Gauthier
4. Le Poyard
5. Servarin
6. Le Crêtelet
7. Crêt Reynaud
8. Le Bessy

Monsieur le Maire propose les dénominations suivantes pour ces hameaux :

1. Montée des Gardes
2. Chemin de Conjarenton
3. Chemin des 4 vents
4. Route du Poyard
5. Chemin de Servarin
6. Route de la Pinée Plate
7. Chemin du Crêt Reynaud
8. Route du Bessy

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire propose la numérotation des habitations concernées par ces dénominations selon la liste ci-dessous :

- 120 montée des Gardes
- 475 montée des Gardes
- 481 chemin de Conjarenton
- 249 chemin des 4 vents
- 513 chemin des 4 vents
- 603 chemin des 4 vents
- 1226 chemin des 4 vents
- 1139 route du Poyard
- 1141 route du Poyard
- 1143 route du Poyard
- 1222 route du Poyard
- 521 chemin de Servarin
- 950 route de la Pinée Plate
- 165 chemin du Crêt Reynaud
- 209 chemin du Crêt Reynaud
- 241 chemin du Crêt Reynaud

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les dénominations suivantes :
 - 1. Montée des Gardes**
 - 2. Chemin de Conjarenton**
 - 3. Chemin des 4 vents**
 - 4. route du Poyard**
 - 5. chemin de Servarin**
 - 6. route de la Pinée Plate**
 - 7. chemin du Crêt Reynaud**
 - 8. route du Bessy**

- Approuve la numérotation des habitations concernées par ces dénominations selon la liste ci-dessous :
 - **120 montée des Gardes**
 - **475 montée des Gardes**
 - **481 chemin de Conjarenton**
 - **249 chemin des 4 vents**
 - **513 chemin des 4 vents**
 - **603 chemin des 4 vents**
 - **1226 chemin des 4 vents**
 - **1139 route du Poyard**
 - **1141 route du Poyard**
 - **1143 route du Poyard**
 - **1222 route du Poyard**
 - **521 chemin de Servarin**
 - **950 route de la Pinée Plate**
 - **165 chemin du Crêt Reynaud**
 - **209 chemin du Crêt Reynaud**
 - **241 chemin du Crêt Reynaud**

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN : VENTE PARCELLES N° A 656 ET N° A 670

DEL 2025 028

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 3 juillet 2014 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones UA, UI et sur l'emplacement réservé N° 2 du P.L.U. approuvé le 21 février 2014.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les parcelles cadastrées n° A 656 située 24 chemin de Ronde et n° A 670 située « Le Bourg » en zone UA sont en vente. Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, Maître Mélanie EHRET, notaire à RIVE DE GIER (Loire) 16 boulevard Fleurdelix BP 240 a adressé une déclaration d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées n° A 656 et n° A 670

COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN SUITE AU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

DEL 2025 029

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- Soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1^{er} janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir **Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez** (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Proposition de répartition des sièges sur la base de 10 % supplémentaire (conformément aux dispositions de l'article l'article L.5211-6-1 du CGCT)

Communes	REPARTITION DE DROIT COMMUN (Article L5211-6-1 II à V du CGCT)					PROPOSITION D'ACCORD LOCAL (proposition de répartir le nombre maximal de sièges sur la base de 10 % supplémentaire soit 11 sièges)		
	Population municipale 2025	Répartition des 80 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Attribution d'un siège de droit	Répartition de droit commun	Ratio initial	Répartition 11 sièges supplémentaires correspondant à accord local 10 %	Composition conseil métropolitain	Ratio après accord local
Saint-Étienne	172 569	42		42	89%		42	81%
Saint-Chamond	35 586	8		8	82%		8	75%
Firminy	17 128	4		4	85%		4	77%
Rive-de-Gier	15 457	3		3	71%		3	64%
Le Chambon-Feugerolles	12 307	3		3	89%		3	81%
Andrézieux-Bouthéon	10 312	2		2	71%		2	64%
Roche-la-Molière	9 853	2		2	74%		2	67%
Unieux	8 495	2		2	86%		2	78%
La Ricamarie	8 162	2		2	89%		2	81%
Sorbiers	8 071	1		1	45%	+1	2	82%
Villars	7 705	1		1	47%	+1	2	86%
La Talaudière	7 103	1		1	51%	+1	2	93%
Saint-Jean-Bonnefonds	6 594	1		1	55%	+1	2	101%
Saint-Priest-en-Jarez	6 318	1		1	58%	+1	2	105%
Saint-Genest-Lerpt	6 182	1		1	59%	+1	2	107%
Saint-Galmier	5 848	1		1	62%	+1	2	113%
La Grand-Croix	4 951	1		1	74%	+1	2	134%
Lorette	4 896	1		1	74%	+1	2	135%
L' Horne	4 868	1		1	75%	+1	2	136%
Saint-Paul-en-Jarez	4 758	1		1	77%	+1	2	139%
La Fouillouse	4 643	1		1	78%		1	71%
Fraisses	3 825		1	1	95%		1	87%
Genilac	3 821		1	1	95%		1	87%
Saint-Martin-la-Plaine	3 768		1	1	97%		1	88%
Saint-Héand	3 684		1	1	99%		1	90%
L'Étrat	2 820		1	1	129%		1	118%
Saint-Joseph	1 978		1	1	184%		1	168%
Saint-Christo-en-Jarez	1 888		1	1	193%		1	176%
Saint Maurice en Gourgais	1 824		1	1	200%		1	182%
Saint Bonnet les oules	1 817		1	1	200%		1	182%
Chamboeuf	1 782		1	1	204%		1	186%
Cellieu	1 719		1	1	212%		1	193%
Châteauneuf	1 700		1	1	214%		1	195%
La Tour-en-Jarez	1 484		1	1	245%		1	223%
Farnay	1 358		1	1	268%		1	244%
Saint-Paul-en-Cornillon	1 348		1	1	270%		1	246%
Saint-Romain-en-Jarez	1 209		1	1	301%		1	274%
La Valla-en-Gier	1 118		1	1	326%		1	296%
Tartaras	957		1	1	380%		1	346%
Doizieux	861		1	1	423%		1	385%
La Terrasse-sur-Dorlay	771		1	1	472%		1	430%
Valfleury	710		1	1	513%		1	467%
Fontanès	686		1	1	531%		1	483%
Marcenod	680		1	1	535%		1	487%
Saint Nizier de Fornas	653		1	1	557%		1	508%
Dargoire	523		1	1	696%		1	634%
Chagnon	522		1	1	697%		1	635%
Sainte-Croix-en-Jarez	484		1	1	752%		1	685%
Aboen	483		1	1	754%		1	686%
Rozier Cote d'Aurec	422		1	1	863%		1	785%
Pavezin	399		1	1	912%		1	831%
Caloire	322		1	1	1130%		1	1029%
La Gimond	278		1	1	1309%		1	1192%
Total	407 700	80	32	112		+11	123	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessus. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

MJC SAINT ROMAIN LOISIRS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

DEL 2025 030

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la MJC ST ROMAIN LOISIRS organise une animation à la médiathèque de la Fontaine : projection d'un film documentaire intitulé SANSOUDURE, qui retrace les 160 ans d'histoire de la forge SFR de RIVE DE GIER. Cette projection aura lieu vendredi 23 mai 2025 et une exposition sera installée à la médiathèque du 16 au 23 mai 2025.

L'ARRH, association réalisatrice du documentaire demande une participation de 200 € pour les frais d'installation et de diffusion.

La MJC sollicite la municipalité pour la prise en charge du coût de cet événement qui participe à l'animation culturelle du village et dont le budget incombe à la médiathèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € correspondant aux frais d'installation et de diffusion du film documentaire intitulé SANSOUDURE

Cette somme sera imputée sur le compte 65748 du budget 2025.

BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

DEL 2025 031

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°2
 - Compte 65748 FD + 200 €
 - Compte 6068 FD - 200 €

PERSONNEL – RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE POUR LA PERIODE ESTIVALE

DEL 2025 032

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent dû au fleurissement estival de la commune et pour remplacer le personnel en congé annuel,

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent technique polyvalent à temps complet 35 heures hebdomadaires du 2 juin 2025 au 31 août 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité et 2 abstentions :

- **Décide** de créer un emploi saisonnier de 35 heures hebdomadaires à compter du 2 juin 2025 au 31 août 2025
- **Décide** que la personne recrutée sera rémunérée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial.

PERSONNEL – RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF POUR LA PERIODE ESTIVALE

DEL 2025 033

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail administratif et pour remplacer le personnel en congé annuel,

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent administratif à temps non complet 8 heures hebdomadaires du 2 juin 2025 au 31 août 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un emploi saisonnier de 8 heures hebdomadaires à compter du 2 juin 2025 au 31 août 2025
- **Décide** que la personne recrutée sera rémunérée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 du grade d'Adjoint Administratif Territorial.